

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2015023-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5; L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3611-1;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2391 du 28 mars 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU et les arrêtés n° 2007-2791 du 14 mai 2007 et n° 2008-5214 du 08 octobre 2008 modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU;

Considérant la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône;

Sur proposition de M.le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission de suivi de site :

La partie collège « <u>élus des collectivités territoriales</u> » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014059-0005 du 21 juillet 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué autour des sociétés BRENNTAG à CHASSIEU et GIFRER BARBEZAT à DECINES-CHARPIEU est abrogée et remplacée comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. le président de la métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant (élu du conseil régional)
- M. le maire de CHASSIEU ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de DECINES-CHARPIEU ou son représentant (élu de cette commune)

ARTICLE 2: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: Exécution:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

1 7 MARS 2015

Le préfet,

ecrétaire genéral. Prefet Délégué pour l'égalité des chances

2

Yavier INGLEBERT